

Département Politique
de la
Confédération Suisse

43 / X. 4

Berne, le 12 Mars 1902.

Handwritten signature in cursive script, possibly reading "G. Silvestrelli".

9

Monsieur le Ministre,

Le Conseil fédéral nous a chargé de répondre ce qui suit à la note que Votre Excellence lui a adressée au nom du Gouvernement du Roi, en date du 8 mars, et relative à l'article paru dans le „Risveglio” du 19 janvier 1902.

Cette note, tant au point de vue du fond que de la forme, a froissé le Conseil fédéral; aussi tient-il à protester contre son contenu qu'il ne saurait accepter.

Le Conseil fédéral a fait connaître à Votre Excellence, par note du 25 février, les conditions sous lesquelles seules l'action pénale φ pouvait être introduite aux termes de la législation fédérale.

φ était possible

Son Excellence
Monsieur le Commandeur G. Silvestrelli,
Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie,
Berne.



Il dépendait donc de la décision du Gouvernement du Roi que ces conditions fussent remplies. S'il a plu à celui-ci de ne pas y satisfaire et si dès lors ~~un fait délictueux~~ reste impuni, il n'y a pas lieu de rappeler le Gouvernement fédéral à l'observation de ses devoirs internationaux et de lui imputer, à cet égard, une responsabilité quelconque.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

+ Herr Bundespräsident
 stellt die frühere Forderung
 her: "le fait dont il
 s'agit."